



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/23

Luxembourg, le 2 février 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-372/21 | Freikirche der Siebenten-Tags-Adventisten in Deutschland

Les subventions publiques versées aux écoles privées confessionnelles peuvent être réservées aux églises et sociétés religieuses reconnues par l'État membre concerné

L'exigence de reconnaissance établie par l'Autriche apparaît justifiée pour permettre aux parents de choisir l'éducation de leurs enfants en fonction de leurs convictions religieuses

L'Église libre des adventistes du septième jour en Allemagne est une église établie et reconnue en Allemagne. Elle a demandé aux autorités autrichiennes une subvention pour la rémunération du personnel d'une école privée établie en Autriche, qu'elle reconnaît et soutient en tant qu'école confessionnelle. Sa demande a été rejetée au motif que de telles subventions sont réservées aux églises et sociétés religieuses reconnues en Autriche.

L'Église libre des adventistes du septième jour en Allemagne s'est alors adressée aux juridictions autrichiennes. Ayant des doutes quant à la compatibilité de l'exigence d'une telle reconnaissance avec le droit de l'Union et notamment les règles en matière de libre circulation, la Cour suprême administrative autrichienne a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice constate tout d'abord que le droit de l'Union est bien applicable à un tel litige. Il est vrai que les traités de l'Union prévoient que l'Union européenne est neutre pour ce qui est de l'organisation, par les États membres, de leurs rapports avec les églises et les associations ou les communautés religieuses. Toutefois, cela ne signifie pas que leur activité économique, telle que dispenser des enseignements dans des établissements largement financés par des fonds privés, soit de manière générale soustraite au droit de l'Union.

Ensuite, la Cour observe que, sous réserve des vérifications qui incombent à la Cour suprême administrative autrichienne, l'exigence de reconnaissance, en vertu du droit national, constitue une restriction à la liberté d'établissement. En effet, les conditions qui président à cette reconnaissance sont susceptibles d'être moins aisément remplies par les églises et les sociétés religieuses établies dans d'autres États membres et donc de nature à les désavantager.

En revanche, la Cour estime qu'une telle restriction à la liberté d'établissement peut être justifiée sous réserve de poursuivre un objectif légitime et à condition de respecter le principe de proportionnalité.

Ainsi, en Autriche, les écoles privées confessionnelles complètent le système scolaire public, qui est interconfessionnel, en permettant aux parents de choisir plus facilement l'éducation de leurs enfants en fonction de leurs convictions religieuses. En visant à garantir ce choix, la réglementation autrichienne poursuit un intérêt légitime.

Elle n'apparaît, par ailleurs, pas être inappropriée ni aller au-delà de ce qui est nécessaire. Elle vise notamment à garantir que les écoles subventionnées s'adressent à une partie importante de la population susceptible de choisir cette offre d'enseignement complémentaire à celle proposée par les établissements scolaires publics.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

